



**ARRETE PORTANT RECOMMANDATION DU PORT DU MASQUE
SUR LES MARCHES FORAINS DE LA COMMUNE DE JOINVILLE-LE-
PONT ET ABROGATION DE L'ARRETE N°103-2020 PORTANT
OBLIGATION DU PORT DU MASQUE SUR LES MARCHES FORAINS
DE LA COMMUNE DE JOINVILLE-LE-PONT**

DAJ/POLICE

ARRETE N°108-2020

Le Maire de la Commune de Joinville-le-Pont, Conseiller Régional d'Ile-de-France ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-24, L. 2122-28, L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la phase 2 du plan de déconfinement présentée le 28 mai 2020 par le Premier Ministre Edouard Philippe ;

Vu l'allocution du Président de la République sur le déconfinement le 14 juin 2020 ;

Vu le communiqué du Conseil de Défense et de Sécurité Nationale réuni le 20 juin 2020 ;

Considérant l'amélioration de la situation sanitaire au niveau national permettant de lever certaines interdictions à condition que chacun maintienne une posture vigilante face à l'épidémie, a fortiori pendant la période estivale ;

Considérant la baisse du nombre de personnes hospitalisées ou admises en réanimation et du nombre de décès ;

Considérant la réouverture progressive depuis le 2 juin 2020 des lieux publics et des établissements ouverts au public ainsi que la reprise des activités, sans restriction nationale particulière mais dans le strict respect des règles sanitaires ;

Considérant que le Val-de-Marne est placé en zone verte depuis le 15 juin 2020 ;

Considérant qu'il appartient au Maire le soin de prévenir par des précautions convenables, de faire cesser les maladies épidémiques ou contagieuses et de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours, le port du masque n'est plus obligatoire mais recommandé en comptant sur le strict civisme des administrés dans le respect des gestes barrières et de la distanciation physique pour se protéger et protéger les autres ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du 1^{er} juillet et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, le port du masque, qu'il s'agisse d'un masque chirurgical, FFP1 ou FFP2 ou d'un masque en tissu certifié AFNOR comme ceux distribués par la commune, n'est plus obligatoire mais recommandé notamment lorsque les règles de distanciation physique ne peuvent être respectées sur :

- Le marché de l'avenue Gallieni ouvert les mercredis et samedis,
- Le marché de la place du 8 mai 1945 ouvert les jeudis et dimanches.

Il appartient aux usagers des marchés forains de respecter les gestes barrières et la distanciation physique d'un mètre.

ARTICLE 2 :

L'arrêté n°103-2020, portant obligation du port d'un masque sur les marchés forains de la Commune de Joinville-le-Pont en date du 15 mai 2020, est abrogé.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres sont chargés de veiller à son application.

Ce présent arrêté sera télétransmis au contrôle de légalité et affiché. Une copie sera transmise à la police municipale et à la police nationale.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le Tribunal peut être saisi par courrier ou par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible sur www.telerecours.fr.

Fait à Joinville-le-Pont, le 29 juin 2020

Olivier Dosne


Maire de Joinville-le-Pont
Conseiller régional d'Ile-de-France



Je soussigné, Olivier DOSNE, Maire de Joinville-le-Pont, certifie le caractère exécutoire du présent arrêté :

Télétransmis le : **30 JUIN 2020**

Affiché le : **30 JUIN 2020**

Fait à Joinville-le-Pont, le **06 JUIL. 2020**


